



**Ce que les détaillants doivent savoir à propos des règles régissant la taxe sur le tabac en Ontario**

## La vente de produits de tabac illégaux

- met en péril la santé des Ontariennes et des Ontariens en facilitant l'achat de cigarettes bon marché non réglementées
- prive la province de revenus qui pourraient servir à améliorer les systèmes de santé et d'éducation
- aide les criminels à s'enrichir et à mieux s'organiser afin d'éviter les poursuites
- crée une concurrence injuste pour les entreprises honnêtes
- enfreint la loi
- peut entraîner des amendes, des pénalités et même des peines d'emprisonnement

## Les détaillants de tabac doivent

- posséder un permis de vendeur valide au titre de la taxe de vente au détail
- acheter leurs produits de tabac uniquement auprès de grossistes inscrits en Ontario
- vendre exclusivement des paquets de cigarettes comportant la languette jaune de l'Ontario

### CANADA DUTY PAID - DROIT ACQUITTÉ - ONTARIO -

- (les lettres « ON » doivent également être visibles sur le paquet)
- éviter de vendre des paquets de cigarettes comportant une languette de couleur pêche\* ou autre, des paquets sans languette, ou des cigarettes dans des sacs en plastique transparent
- savoir que les taxes provinciales et fédérales s'élèvent à au moins 43,79 \$ par cartouche de cigarettes; les cartouches vendues moins cher sont presque certainement illégales

\* Les boutiques hors taxe peuvent être autorisées à vendre des cigarettes comportant des languettes de couleur pêche. De plus, certains détaillants situés sur des réserves sont autorisés à acheter une certaine quantité de paquets de cigarettes comportant une languette de couleur pêche destinés à être vendus dans la réserve à des membres d'une Première nation possédant le statut d'Indien selon les critères de la Loi sur les Indiens (fédérale).

## À quoi s'attendre lors d'une inspection sur les produits de tabac

- Une inspection sur les produits de tabac peut durer quelques heures.
- Les inspecteurs et les vérificateurs détermineront le compte des stocks de produits de tabac et examineront les livres et registres comptables.
- Le détaillant doit fournir divers documents tels que reçus, factures et documents d'expédition prouvant que la taxe sur le tabac a été acquittée.
- Les détaillants doivent conserver leurs livres et registres comptables pendant sept ans.
- Si des produits de tabac illégaux sont décelés, l'inspecteur imposera une pénalité et confisquera les produits de tabac illégaux.
- Les détaillants ont le droit de soumettre une opposition en déposant un Avis d'opposition.

## Programme d'interdiction temporaire

- Les détaillants qui enfreignent la *Loi de la taxe sur le tabac* ou la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* à deux reprises ou plus au cours d'une même période de cinq ans peuvent se voir temporairement interdire le droit de vendre des produits de tabac, quels qu'ils soient.
- La période d'interdiction peut s'étendre jusqu'à 180 jours, selon le nombre et la nature des infractions.
- Un détaillant en période d'interdiction temporaire :
  - ne peut vendre, mettre en vente ou entreposer des produits de tabac
  - ne peut recevoir de livraisons de produits de tabac de la part de ses fournisseurs
  - peut voir son nom et l'emplacement de ses établissements publiés sur le site Web du ministère du Revenu
  - doit exposer des affiches dans son magasin avisant le public de l'interdiction qui lui est imposée
- Tout manquement à respecter cette période d'interdiction temporaire pourrait entraîner des pénalités ou amendes pouvant atteindre 5 000 \$ à 50 000 \$. De plus, tous les produits de tabac en stock pourraient être confisqués.



## Pour plus de précisions

Consultez les bulletins d'information suivants :

- [TT 1-2008 - Sommaire des règles régissant la taxe sur le tabac pour les détaillants](#)
- [TT 2-2008 - À quoi s'attendre lors d'une inspection sur les produits de tabac](#)
- [TT 3-2008 - Programme d'interdiction temporaire de vendre, de mettre en vente et d'entreposer des produits de tabac](#)

ISBN: 978-1-4249-6221-1

## Communiquez

Ministère du Revenu  
Direction de la vérification, de l'inspection et des impôts relatifs  
33 rue King Ouest, C.P.625  
Oshawa ON L1H 8H9

Sans-frais: 1 866 ONT-TAXS (1 866 668-8297)  
Télé: 905 436-4511  
ATS: 1 800 263-7776  
Visitez: [ontario.ca/revenu](http://ontario.ca/revenu)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008